

TAXE PROFESSIONNELLE
Suppression de l'exonération de certaines locations en meublé

(CGI, art. 1459-3°)

« Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique;

2° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables;

3° Sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;

b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;

c) Les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.

Les conditions d'application du a ci-dessus sont fixées par décret. »

COMMENTAIRES

Les collectivités locales et groupements de communes à fiscalité propre peuvent décider de supprimer l'exonération sus visée, chacune pour la part de taxe professionnelle qui lui revient.

La délibération peut viser une ou plusieurs catégories de locations meublées énumérées au troisième alinéa :

- * les gîtes ruraux (article 322 FA de l'annexe III au CGI)
- * les meublés de tourisme (loi n°65-997 du 29 novembre 1965)
- * les locations saisonnières

Elle doit être de portée générale et demeure valable, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

dede

séance du

M..... le expose au conseil les dispositions de l'article 1459-3° du code général des impôts qui permettent de supprimer l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les personnes louant en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Il (elle) rappelle que la décision de supprimer cette exonération entraîne une double imposition des personnes concernées à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil , après en avoir délibéré, décide de supprimer l'exonération de taxe professionnelle pour les personnes qui louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle :

- comme gîte rural ⁽¹⁾,
- comme meublé de tourisme ⁽¹⁾
- à un titre autre que ceux prévus aux paragraphes 1°, 2° et aux a et b du 3° de l'article 1459 sus visé (locations saisonnières) ⁽¹⁾.

Il charge M..... lede notifier cette décision aux services préfectoraux.

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.